

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION PARTIELLE DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(P.P.R.) DE LA COMMUNE DE LA LECHERE**

**Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles (P.P.R.)
VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 prescrivant la révision partielle du
P.P.R.,
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique,
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus à l'issue de
l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2008,
VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 20 juillet
2008,
VU la délibération du Conseil Municipal de La Léchère du 4 avril 2008;

SUR proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié sur la commune
de La Léchère est **approuvé**.

Le P.P.R. modifié comprend :

- le rapport de présentation des évolutions du règlement,
- le règlement.

ARTICLE 2 -

les documents graphiques du P.P.R. approuvé le 21 mars 2007 restent inchangés.

ARTICLE 3 -

l'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition du public :

1/ à la mairie de La Léchère

2/ à la direction départementale de la protection civile – Préfecture.

ARTICLE 4 -

le présent arrêté sera notifié au maire de La Léchère, à la Sous Préfecture d'Albertville, au service R.T.M., à la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 5 -

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le Préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

- le dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de La Léchère pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

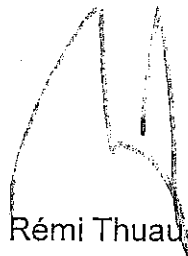
ARTICLE 6 -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 -

la Sous Préfète d'Albertville, le maire de La Léchère, le chef du service R.T.M., le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 SEP. 2008



Rémi Thuau